



Recueil officiel des lois fédérales

N° 34 3 septembre 1996

- 2502 Agriculture (Modification de la constitution fédérale)
- 2504 Accord intercantonal sur les marchés publics
- 2505 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale.
Concordat
- 2506 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
Régime de transit commun. Convention entre la CE et l'Islande, la Nor-
vège, la Pologne, la République tchèque, la République slovaque, la Hon-
grie et la Suisse
- 2508 – Décision n° 1/96 de la Commission mixte
- 2510 – Décision n° 2/96 de la Commission mixte
- 2514 Errata: Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la
promotion des langues et des cultures romanche et italienne

Agriculture

(Modification de la constitution fédérale)

Arrêté fédéral du 21 décembre 1995¹⁾, article 2, 2^e alinéa

La constitution est modifiée comme suit:

Art. 31^{bis}, 3^e al., let. b

Abrogée

Art. 31^{octies}

¹ La Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production à la fois durable et orientée vers le marché, contribue substantiellement:

- a. à l'approvisionnement assuré de la population;
- b. au maintien des bases naturelles de l'existence et à l'entretien du paysage rural;
- c. à l'occupation décentralisée du territoire.

² En complément des mesures d'entraide que l'on peut exiger de l'agriculture et en dérogeant, s'il le faut, au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, la Confédération encourage les exploitations paysannes cultivant le sol.

³ Elle conçoit les mesures de sorte que l'agriculture accomplisse ses tâches multifonctionnelles. Ses compétences et ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. elle complète le revenu paysan par le versement de paiements directs aux fins de rémunérer équitablement les prestations fournies, à la condition que la preuve soit apportée qu'il est satisfait à des exigences de caractère écologique;
- b. elle encourage, au moyen d'incitations économiquement rentables, les formes d'exploitation particulièrement en accord avec la nature et respectueuses de l'environnement et de la vie animale;
- c. elle édicte des prescriptions concernant la déclaration de la provenance, de la qualité, des méthodes de production et des procédés de transformation des denrées alimentaires;
- d. elle protège l'environnement contre les atteintes liées à l'utilisation abusive d'éléments fertilisants, de produits chimiques et d'autres matières auxiliaires;
- e. elle peut encourager la recherche, la vulgarisation et la formation agricoles et octroyer des contributions à l'investissement;

¹⁾ FF 1996 I 233

f. elle peut édicter des prescriptions pour consolider la propriété foncière rurale.

⁴ Elle engage à ces fins des crédits à affectation spéciale du domaine de l'agriculture et des moyens généraux de la Confédération.

Art. 32, 1^{er} al., première phrase

¹ Les dispositions prévucs aux articles 31^{bis}, 31^{ter}, 2^e alinéa, 31^{quater}, 31^{quinques} et 31^{octies}, 2^e et 3^e alinéas, ne pourront être établies sous forme de lois ou d'arrêtés sujets au vote du peuple . . .

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 9 juin 1996.¹⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976²⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 9 juin 1996.

19 août 1996

Chancellerie fédérale

N38622

¹⁾ FF 1996 III 883

²⁾ RS 161.1

Accord intercantonal sur les marchés publics

RS 172.056.4; RO 1996 1438

Les cantons suivants viennent d'adhérer à l'accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Schwyz	22 mai 1996	3 septembre 1996
Unterwald-le-Bas	28 avril 1996	3 septembre 1996

3 septembre 1996

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré à l'accord intercantonal:

Schwyz	RO 1996 2504
Unterwald-le-Haut	RO 1996 1438
Unterwald-le-Bas	RO 1996 2504
Fribourg	RO 1996 1438
Schaffhouse	RO 1996 1438
Tessin	RO 1996 1438

N38674

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

1. Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Tessin	25 juin 1996	3 septembre 1996

2. Autorité cantonale compétente selon l'article 24:

Canton du Tessin

Ministero pubblico
Lugano

3 septembre 1996

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Zurich	RO 1994 3156	Schaffhouse	RO 1994 3156
Berne	RO 1995 1057	Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Lucerne	RO 1994 1420	Appenzell Rh.-Int.	RO 1996 962
Uri	RO 1994 2210	Saint-Gall	RO 1995 1133
Schwyz	RO 1994 1164	Grisons	RO 1996 2414
Unterwald-le-Haut	RO 1994 1164	Argovie	RO 1996 1962
Unterwald-le-Bas	RO 1996 962	Thurgovie	RO 1995 1326
Glaris	RO 1994 1768	Tessin	RO 1996 2505
Zoug	RO 1994 652	Vaud	RO 1994 1164
Fribourg	RO 1993 2876	Valais	RO 1994 1768
Soleure	RO 1994 1768	Neuchâtel	RO 1994 1768
Bâle-Ville	RO 1994 134	Genève	RO 1993 2876
Bâle-Campagne	RO 1996 98	Jura	RO 1996 962

N38675

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 27 août 1996

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit à partir du mois de septembre 1996:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.1010/1090	14.20	1101.0029	122.—
2010/2090	37.90 ²⁾	1102.1029	122.—
3020	337.10 ²⁾	9010	122.—
ex 0402.1000	264.20	1103.1119	38.30
ex 2111/2119	473.—	1199	122.—
ex 2120	1085.70	1919	122.—
ex 9110	163.70	1104.1919	122.—
ex 9910	163.70	2919	122.—
ex 0405.1011/1019	878.80 ²⁾	ex 3080	122.—
ex 1011/1019	609.80 ²⁾	1701.1100	44.77
ex 1091/1099	642.—	1200	44.77
0408.1110/1190	267.70	9999	44.55
ex 1910/1990	82.90		
9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		

	taux
²⁾ Pour fabriquer des glaces comestibles;	
ex 0401.2010/2090	—.—
ex 0401.3020	—.—
ex 0405.1011/1019 Beurre de table	258.80
ex 0405.1011/1019 Beurre de cuisine	259.80

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1996 1671

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	16.33	1702.6021	59.85
1100/1900	17.79 ¹⁾	6029	12.46
2010	21.11	9019	44.77
2020	42.—	9029	21.11
3029	16.72	9031	59.85
3030	44.77	9032	29.89
3039	21.11	9039	12.46
3041	29.89		
3049	12.46	1703.1010	59.85
4019	44.77	1090	11.90
4021	59.85	9010	59.85
4029	29.89	9090	11.90
6010	21.11		

¹⁾ A l'état de sirop.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

27 août 1996

Département fédéral des finances:
Villiger

N38670

Convention du 20 mai 1987

Texte original

**entre la Communauté européenne et la République d'Islande,
le Royaume de Norvège, la République de Pologne,
la République tchèque, la République slovaque,
la République de Hongrie et la Confédération suisse
relative à un régime de transit commun¹⁾**

Décision n° 1/96 de la Commission mixte

portant application de l'article 34^{bis} de l'appendice II de la Convention du 20 mai 1987²⁾ relative à un régime de transit commun

Adoptée le 5 juillet 1996

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 1996

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987²⁾, relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34^{bis} de son appendice II,

considérant que l'appendice II de la Convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garanties;

considérant qu'en vertu de l'article 34^{bis} de l'appendice II, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement, à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude exceptionnel, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes;

considérant que, sur base des informations recueillies par la Communauté européenne, il est dûment établi que les opérations de transit commun concernant les cigarettes présentent des risques de fraude exceptionnels qui peuvent causer un préjudice considérable aux budgets des parties contractantes ainsi qu'aux milieux économiques concernés;

considérant que la Communauté européenne a pris des mesures dans le cadre du transit communautaire pour interdire temporairement le recours à la garantie globale sur les transports de cigarettes de la sous-position 24.02.20 du système harmonisé en raison du risque exceptionnel de fraude affectant ces opérations;

considérant que la Communauté européenne estimant nécessaire l'adoption de mesures similaires pour le transport de telles marchandises dans le cadre du

¹⁾ La Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun comprenait primitivement les parties contractantes suivantes: La Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, Le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse.

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1995 et, depuis cette date, ne sont plus des parties contractantes autonomes à la Convention.

La République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la République de Hongrie ont adhéré à la Convention le 1^{er} juillet 1996.

²⁾ RS 0.631.242.04

transit commun a émis le souhait de pouvoir faire application de l'article 34^{bis} pour interdire temporairement le recours à la garantie globale;
considérant que les dispositions prévues par l'article 34^{bis} précité sont de nature à répondre efficacement aux pratiques frauduleuses affectant le transit,
décide:

Article 1

En application des dispositions de l'article 34^{bis} de l'appendice II de la Convention du 20 mai 1987, relative à un régime de transit commun, le recours à la garantie globale est temporairement interdit pour les transports de cigarettes de la sous-position 2402.20 du système harmonisé, lorsque la quantité dépasse 35 000 pièces.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Elle est applicable à compter du 1^{er} août 1996 pour une période de six mois.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1996.

Pour la Commission mixte:
Le président, J. Currie

N38661

Convention du 20 mai 1987

Texte original

**entre la Communauté européenne et la République d'Islande,
le Royaume de Norvège, la République de Pologne,
la République tchèque, la République slovaque,
la République de Hongrie et la Confédération suisse
relative à un régime de transit commun¹⁾**

Décision n° 2/96 de la Commission mixte

portant application de l'article 34^{bis} de l'appendice II de la Convention du 20 mai 1987²⁾ relative à un régime de transit commun

Adoptée le 5 juillet 1996

Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 juillet 1996

La Commission mixte,

vu la convention du 20 mai 1987²⁾, relative à un régime de transit commun, et notamment l'article 34^{bis} de son appendice II,

considérant que l'appendice II de la Convention contient, entre autres, des dispositions spécifiques en matière de garanties;

considérant qu'en vertu de l'article 34^{bis} de l'appendice II, le recours à la garantie globale peut être interdit temporairement, pour une période de six mois néanmoins reconductible, à l'égard de marchandises présentant un risque de fraude exceptionnel, sur demande d'une ou de plusieurs parties contractantes;

considérant que, sur base des informations recueillies par la Communauté européenne, il est dûment établi que certaines opérations de transit commun concernant les marchandises énumérées dans l'annexe de cette décision, présentent des risques de fraude exceptionnels qui peuvent causer un préjudice considérable aux budgets des parties contractantes ainsi qu'aux milieux économiques concernés, lorsqu'il s'agit de marchandises de pays tiers aux parties contractantes et pour des quantités dépassant certaines limites;

considérant que la Communauté européenne a déjà pris des mesures dans le cadre du transit communautaire pour interdire temporairement le recours à la garantie globale sur les transports des marchandises énumérées dans l'annexe de cette décision, en raison du risque exceptionnel de fraude affectant ces opérations;

¹⁾ La Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun comprenait primitivement les parties contractantes suivantes: La Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, Le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse.

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède ont adhéré aux Communautés européennes le 1^{er} janvier 1995 et, depuis cette date, ne sont plus des parties contractantes autonomes à la Convention.

La République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la République de Hongrie ont adhéré à la Convention le 1^{er} juillet 1996.

²⁾ RS 0.631.242.04

considérant que la Communauté européenne estimant nécessaire l'adoption de mesures similaires pour le transport de telles marchandises dans le cadre du transit commun a émis le souhait de pouvoir faire application de l'article 34^{bis} pour interdire temporairement le recours à la garantie globale;

considérant que les dispositions prévues par l'article 34^{bis} précité sont de nature à répondre efficacement aux pratiques frauduleuses affectant le transit,

décide:

Article 1

En application de l'article 34^{bis} de l'appendice II à la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, le recours à la garantie globale est temporairement interdit pour le transport, dans le cadre de la procédure T1, des marchandises énumérées en annexe à la présente décision, lorsque la quantité transportée dépasse celle figurant dans la colonne 3 de ladite annexe.

Article 2

Au cas où plusieurs marchandises visées à l'annexe sont couvertes par une seule déclaration T1, le recours à la garantie globale est interdit pour cette opération, conformément à l'article premier, si la totalité des droits et autres impositions éventuellement exigibles dépasse 7000 écus.

Article 3

1. L'interdiction temporaire de la garantie globale prévue aux articles 1 et 2 de la présente décision n'est pas applicable aux opérations T1 portant sur des marchandises:

- entièrement obtenues dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE, sans apport de marchandises en provenance de pays tiers,
- en provenance de pays tiers et qui sont en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE,
- obtenues, dans le territoire douanier de la Communauté ou d'un pays de l'AELE, soit à partir des marchandises visées exclusivement au deuxième tiret, soit à partir des marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

2. Sont considérés comme étant en libre pratique dans la Communauté ou dans un pays de l'AELE les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans la Communauté ou dans le pays de l'AELE concerné, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

3. Le bureau de départ s'assure, avant d'accepter une déclaration T1 relative à une opération visée au paragraphe 1 et pour laquelle une garantie globale est fournie, que les conditions du recours à une telle garantie globale sont remplies.

Article 4

Les autorités compétentes des pays concernés se prêtent mutuellement assistance à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente décision, et notamment de son article 3, conformément à l'article 13 de la convention.

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 1996.

Elle est applicable à compter du 1^{er} août 1996 pour une période de six mois.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1996.

Pour la Commission mixte:
Le président, J. Currie

N38662

Annexe

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Code SH	Désignation des marchandises	Quantité
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine	4000 kg
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	3000 kg
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	2500 kg
ex 04.05	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	3000 kg
04.06	Fromages et caillebottes	3500 kg
08.03	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	8000 kg
10.01	Froment (blé) et méteil	900 kg
10.02	Seigle	1000 kg
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	7000 kg
ex 22.07	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus	3 hl
ex 22.08	Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	5 hl

N38662

Errata

Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne

du 6 octobre 1995 (RS 441.3; RO 1996 2280)

Formule de mise en vigueur

Au lieu de:

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 10 mars 1996.¹⁾

² Elle entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

¹⁾ FF 1996 II 1038

Lire:

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 janvier 1996 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

¹⁾ FF 1995 IV 471

16 août 1996

Chancellerie fédérale

R38673

AS-1996-34 vom 03.09.1996 (S. 2501-2514)

RO-1996-34 du 03.09.1996 (p. 2501-2514)

RU-1996-34 del 03.09.1996 (p. 2501-2514)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	1996
Volume	
Volume	
Heft	34
Cahier	
Numero	
Datum	03.09.1996
Date	
Data	
Seite	2501-2514
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 383

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.